

ce sous-paragraphe 18°, lorsqu'il réfère à cet article 503.2R1, n'ont effet que depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994;

c) ce sous-paragraphe 6°, lorsqu'il réfère aux articles 752.0.10.1R3 à 752.0.10.3R1, 752.0.10.3R4 et 752.0.10.12R1 du Règlement sur les impôts, ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Les sous-paragraphe 3°, 5°, 9° à 13°, 15°, 22°, 23°, 25° à 27°, 30° et 31° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 décembre 1988.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à un bail, à l'égard d'un bien, conclu après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989.

6. Le sous-paragraphe 16° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1989.

7. Le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

8. Le sous-paragraphe 29° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1990.

**87.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24853

Gouvernement du Québec

## Décret 36-96, 10 janvier 1996

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec  
(L.R.Q., c. R-5)

### Cotisations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à une mesure fiscale introduite dans la Loi sur les impôts par le chapitre 1 des lois de 1995 et annoncée par le ministre des Finances à l'occasion de son Discours sur le budget du 12 mai 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les règlements adoptés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à une date ultérieure ou antérieure à leur publication, mais, dans ce dernier cas, non antérieure à la date à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. b)

**1.** 1. Le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1931-86 du 16 décembre 1986, 839-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988 et 778-94 du 25 mai 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1.1, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « salaire » prévue à l'article 33 de la loi, les rémunérations suivantes sont prescrites:

*a)* le salaire que verse une corporation opérant un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à un particulier titulaire de l'attestation visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 ou à l'article 737.16.1 de cette loi, pour la période où il travaille presque exclusivement pour cette corporation et où ses fonctions auprès de celle-ci sont consacrées presque exclusivement aux opérations de ce centre financier international; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24852

Gouvernement du Québec

### Décret 52-96, 16 janvier 1996

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4)

#### Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter un règlement concernant le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé à une assemblée générale par les membres de la Corporation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 12 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4, a. 12)

**1.** Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les règlements approuvés par les décrets 744-84 du 28 mars 1984, 1799-84 du 8 août 1984, 2575-84 du 21 novembre 1984, 345-85 du 21 février 1985, 1908-85 du 18 septembre 1985, 356-86 du 26 mars 1986, 534-88 du 13 avril 1988, 494-93 du 31 mars 1993 et 1760-94 du 14 décembre 1994 sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1. Composition du conseil provincial:** les affaires de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec sont administrées par un conseil appelé le conseil provincial d'administration formé de 26 administrateurs élus conformément au présent règlement et du président sortant de charge. ».

**2.** L'article 2 est remplacé par le suivant: